



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 - 19 h 00 –

Présents : Mrs Christian BATAILLY, Sylvain MONNET, Eric MORETTE, David MUGNIER, Jonathan CADORET, Xavier BUTTARD

Mmes Sylvie FERREIRA, Eliane CEYZERIAT, Claudine CHAUDET, Martine JACQUET, Murielle FOURNIER, Françoise JOURDAIN,

Excusés : Mmes Sandrine LAMARD, Véronique BEAULE
Mrs Jacques AUNIER, Patrice TERGNY

Absents : Mme BERRIER, NUZILLAT, ROCHA

Pouvoirs : Mme Sandrine LAMARD donne pouvoir à Eliane CEYZERIAT
Mr Patrice TERGNY donne pouvoir à Claudine CHAUDET
Mr Jacques AUNIER donne pouvoir à Christian BATAILLY
Mme Véronique BEAULE donne pouvoir à Françoise JOURDAIN

Mme Claudine CHAUDET est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et soumet à l'assemblée pour approbation, le procès-verbal du précédent Conseil Municipal (24/09/2025) adopté à l'unanimité

M. le Maire informe et propose qu'un sujet à l'ordre du jour soit ajouté, une proposition d'une convention pour le stockage du matériel des associations dans les bâtiments municipaux.

Aucun membre ne s'oppose à l'ajout du point.

1- PROPOSITION DE PRINCIPE POUR UNE CONVENTION DE STOCKAGE POUR LES ASSOCIATIONS DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX

Mr le Maire donne la parole à Monsieur CADORET, Il déclare que 5 associations sur la commune sont concernés par le stockage de matériel dans les bâtiments communaux, cette convention permettra de donner une surface mise à disposition pour les associations.

Mme CEYZERIAT demande si cela a une incidence sur les assurances.

Mr CADORET répond que les associations sont déjà assurées pour les biens et matériels qu'ils possèdent.

Mme JACQUET s'il serait possible d'avoir la convention rédigée avant de prendre une décision.

Mr CADORET répond que la convention sera envoyée par mail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE une proposition de convention pour les associations qui stockent du matériel dans les locaux municipaux
- DIT que la convention sera proposée lors du prochain Conseil Municipal

2- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA COLLECTIVITE A COMPTER DU 01/01/2026

Un agent administratif à temps complet a quitté la collectivité dernièrement, Considérant le transfert de la compétence eau assainissement et la dissolution du SLIS au 31/12/2025, un ensemble de missions administratives disparaissent (comptabilité, arrêtés, factures...) il convient de supprimer ce poste d'emploi permanent à temps complet. Il convient alors de créer un nouveau poste à temps non complet d'adjoint administratif polyvalent à 20/35^{ème} à compter du 01/01/2026.

Tout changement de temps de travail des emplois permanents doit être validé et transmis en préfecture. Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

A la suite d'une mutation d'un agent, il convient de procéder aux changements suivants :

- Supprimer un poste d'adjoint administratif à 35/35^{ème}
- Créer un poste d'adjoint administratif à 20/35^{ème}

M. le Maire propose d'actualiser et de valider le tableau des emplois permanents de la collectivité :

Tableau des emplois et des effectifs permanents communaux au 01/01/2026

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI AUTORISES PAR L'ORGANE DELIBERANT	NOMBRE DE POSTES	CATEGORIE	GROUPE RIFSEEP
Secrétaire de mairie	Rédacteur	1	B	A1
Agent d'accueil, état civil, affaire scolaire et vie associative	Adjoint administratif	1	C	C1
Responsable du service technique	Agent de maîtrise	1	C	C1
Agent Technique polyvalent	Adjoint Technique	2	C	C1
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
Policier municipal	Chef de police municipale 25 h/semaine	1	B	Hors RIFSEEP

Agent technique entretien bâtiment	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 10h/semaine	1	C	C2
Agent d'urbanisme et comptable	Adjoint administratif 20/ 35 ^{ème}	1	C	B1
Agent polyvalent cuisine au restaurant scolaire et ménage dans bâtiments communaux	Adjoint technique 28 h annualisées / semaine	1	C	C2
Agent pause méridienne et missions d'ATSEM	Adjoint technique 10.17/35 ^{ème} VACANT	1	C	C2
Agent polyvalent d'animation périscolaire, ménage dans les bâtiments communaux	Adjoint d'animation 10,50 h annualisées /semaine	1	C	C2
A.T.S.E.M	ATSEM 29,71 h annualisées /semaine	1	C	C2
A.T.S.E.M	ATSEM 29,14 h annualisées /semaine	1	C	C2
Agent de surveillance pause méridienne	Adjoint technique 5.25h annualisées/ semaine VACANTS	2	C	C2
Agent de surveillance et d'entretien de bâtiments communaux	Adjoint technique 7.77h/35 ^{ème} annualisées/ semaine VACANT	1	C	C2
Agent de surveillance et entretien de bâtiments communaux	Adjoint technique 9.67h/35 ^{ème} annualisées/ semaine VACANT	1	C	C2
Agent de surveillance et entretien de bâtiments communaux	Adjoint technique 12.8h/35 ^{ème} annualisées/ semaine VACANT	1	C	C2

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **VALIDE** à compter du 1^{er} janvier 2026, le tableau des emplois permanents tels que présenté ci-dessus ;
- **DECIDE** de supprimer 1 poste d'adjoint administratif permanent à temps complet à 35/35^{ème}
- **CREE un** poste d'adjoint administratif permanent à temps non complet à 20/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ces recrutements

3- REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUGESTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 27 juin 2016 et n'a, depuis, jamais été révisé.

Il rappelle que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée mensuellement;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes, en cohérence avec le tableau des emplois communaux, en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion.

-

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP. Les primes suivantes exclues du nouveau dispositif et actuellement en vigueur dans la collectivité restent donc cumulables avec le RIFSEEP : IHTS, IFCE, prime d'astreinte d'exploitation de la filière technique

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs, Adjoints administratifs, ATSEM Adjoints d'animation

Il sera applicable, au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels, aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques et Agents de maîtrise

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cette répartition des postes est définie selon les trois critères suivants : le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste, la technicité et l'expertise requises, les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX, le système de cotation de fonctions par poste a été retenu, en cohérence avec le tableau des emplois permanents de la commune en vigueur.

Groupe de fonctions	Fonctions - emplois	Critère 1 Encadrement - Direction	Critère 2 Technicité - Expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Secrétaire générale	Responsabilité-coordination	Connaissances multi-domaines	Disponibilité

B1	Assistante secrétaire générale	Responsabilité administrative	Polyvalence – expertise dans certains domaines	Adaptation aux contraintes du poste
C1	Chef d'équipe, responsable d'un service, poste d'accueil	Responsabilité technique ou administrative	Technicité dans certains domaines, Connaissance réglementation	Missions spécifiques, pics d'activité
C2	Exécution Agents d'entretien, d'animation, ATSEM	Missions opérationnelles	Connaissances métier, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes liées au service

Rappel des plafonds précisés par arrêté ministériel

Groupe	Montants annuels du RIFSEEP (en Euros)		
	Montants plafond IFSE	Montants plafond CIA	Total RIFSEEP
A1	36 210	6 390	42 600
B1	17 480	2 380	19 860
C1	11 340	1 260	12 600
C2	10 800	1 200	12 000

La répartition des postes existants dans la commune est jointe en annexe de la présente délibération et sera mentionnée dans le tableau des emplois permanents de la commune.

11

Tableau des plafonds appliqués par la collectivité voté par la délibération N°11 du 06/12/2021 comme suit les montants annuels du RIFSEEP :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Aujourd'hui, ci-joint le tableau plafonné :

Groupe	Montants annuels du RIFSEEP (en Euros)		
	Montants IFSE	Montants CIA	Total RIFSEEP
A1	12512	2208	14720
B1	8052	1098	9150
C1	5410	601	6011
C2	2466	274	2740

- Le but du CIA part variable est censé récompenser les efforts, la manière de servir et les valeurs professionnelles d'un agent à la suite de l'entretien individuel de fin d'année. Le CIA est donc fixé pour une année et est révisable chaque année. Actuellement il est versé mensuellement de manière fixe, par conséquent les agents considèrent ce versement comme un acquis.

Considérant l'absence de la revalorisation du point d'indice depuis plusieurs années, une stagnation des grilles indiciaires de la catégorie C :

C1 de 1801 brut à 1905€12 brut

C2 de 1806.66 brut à 2092.18€ brut

C3 de 1836.20 brut à 2353€09

L'absence des revalorisations des grilles entraine des situations où les nouvelles recrues ont des rémunérations avec des indices indiciaires identiques à des agents qui ont déjà une dizaine d'année d'ancienneté car le SMIC rattrape les milieux des grilles. S'ajoute l'inflation subie depuis plusieurs années, et cette année la mutuelle de la collectivité obligatoire pour les agents augmente de 15% au 1 janvier 2026 soit 10€ par mois pour une personne seule. le RIFSEEP est un indicateur de différenciation pour améliorer et prendre en considération l'ensemble des hausses.

Il est proposé de verser cette prime du CIA en deux fois dans l'année, au mois de juin et au mois de décembre.

- **Les plafonds ont besoin d'être augmenté car tous les agents ne sont pas à 90 points. La majorité des agents sont entre 50 et 70 points. Il est proposé d'intégrer le CIA mensuel perçu actuellement dans la part RIFSEEP part fixe.**
- **Il est ainsi nécessaire d'appliquer le nouveau tableau à compter du 01/01/2026 pour l'ensemble des agents titulaires de la collectivité ;**

Proposition du tableau des plafonds appliqués par la collectivité à compter du 01/01/2026

Groupe	Montants annuels du RIFSEEP (en Euros)		
	Montants IFSE	Montants CIA	Total RIFSEEP
A1	13900	2452	16352
B1	9440	1285	10725
C1	6060	673	6733
C2	3400	377	3777

En annexe, vous trouverez les tableaux de l'ensemble des agents avec la situation actuelle et la nouvelle situation à compter du 01/01/2022.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Il est proposé d'attribuer individuellement un complémentaire indemnitaire à l'agent, en fonction de l'engagement professionnel et de sa manière de servir, dans la limite du montant maximal fixé ci-dessus. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et sera versée sur la base du montant annuel individuel attribué en deux fois.

4 - Modalités ou retenues pour absence

- En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP (IFSE + CIA) est garanti aux personnels jusqu'au prochain entretien individuel au cours duquel le CIA sera réexaminé. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Le CIA sera ré-examiné chaque année lors de l'entretien individuel.

Mme FOURNIER demande combien d'agents sont concernés par cette révision.

Mr le Secrétaire général répond que seuls les agents titulaires sont concernés dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de réviser le tableau des plafonds part fixe et variable portant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

4- CHEQUES-CADEAUX POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suite aux publications des lois n°2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Elles obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses des prestations sociales.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que les collectivités territoriales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations.

Vu la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E) ou les entreprises, à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèque cadeaux ou bons d'achats, prestation sociale que le CNAS n'offre pas, de la manière suivante :

- Chèques cadeaux d'un montant de 90 euros par agent et majoré de 30 euros par enfant âgé jusqu'à 12 ans, à tous les agents de la collectivité qui ont une ancienneté supérieure ou égale à 6 mois.
- Dépense de 1 590€ et 36€ de frais inscrits au budget principal 2025 à l'article 623.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques cadeaux à tous les agents titulaires et contractuels de la collectivité ayant une ancienneté supérieure ou égale à six mois
- **FIXE** le montant unitaire à 90 euros par agent et majoré de 30 euros par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans ;
- **DIT** que ces chèques seront distribués courant décembre 2025 ;
- **PRECISE** que la dépense est inscrite au BP 2025 à l'article 623

5- DECISION MODIFICATIVE N°7 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Lors du dernier Conseil Municipal, les résultats du budget eau assainissement ont été repris pour 0.10€, lors du vote du budget 2025, il s'avère qu'il manque aussi 0.10€ en investissement au niveau des dépenses à l'article 1068. Il convient de créditer cette somme afin d'effectuer les virements de crédits au SERA.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES Augmentation de crédits		DEPENSES Diminution de crédits	
	Montant	Opération /Article	Montant
Compte 1068	+ 0.10€	Opération 445 Article 2152	-0.10 €
TOTAL	+0.10€	TOTAL	-0.10€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les virements de crédits ci-dessus détaillés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux écritures nécessaires

6- DECISION MODIFICATIVE N°8 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Considérant la réglementation et la sécurité des agents, pour les travaux de petites hauteurs, il a été décidé d'investir un petit escabeau pirl a été commandé pour un montant de 771€94 T.T.C à l'opération 410 achat matériel des services techniques 4000€ ont été crédité et 3604€84 ont été dépensé soit un dépassement de 376€78 , il est ainsi proposé de créditer l'opération 410 de 400€ en réduisant l'opération 425 matériel CPI de 400€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES Augmentation de crédits		DEPENSES Diminution de crédits	
	Montant	Opération /Article	Montant
Opération 410 : Matériel des services techniques Article 2157	+ 400€	Opération 425 : Matériel CPI Article 2157	- 400 €
TOTAL	+ 400 €	TOTAL	- 400€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les virements de crédits ci-dessus détaillés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux écritures nécessaires

7- BUDGET PRINCIPAL : PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »
Montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget primitif principal 2025** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») :

N°	NOM	VOTE	25%
403	voirie	20100	5025

406	Restauration de l'église	4000	1000
407	Création réserve foncière	10000	2500
410	Achat matériel service technique	4000	1000
415	Acquisition et illuminations	1000	250
425	matériel CPI	3000	750
426	Travaux dans les écoles	23000	5750
427	travaux dans les bâtiments communaux	26578	6644
431	materiel et mobilier scolaire	4000	1000
436	Travaux structure du gymnase	2000	500
445	Amenagement voirie le Mermand	1 550 250	387 562
450	réseau d'eau pluviale mermand route de bourg	357 000	89 250
451	ancien bâtiment halte garderie	12000	3000
457	Création et renovation des chemins communaux	24700	6175
458	Création terrain de pétanque	2600	650
460	Création cloture boule de l'oison	7000	1750
464	Aménagement quartier de la gare	5 400	1350
465	Défense incendie quartier mermand	10000	2500
	total	2 066 628	516.656

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de 516 656 € soit 25% de 2 066 628€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 à hauteur de 25 % des dépenses budgétées en 2026 sur le budget principal ;
- **VALIDE** les montants ci-dessus énoncés.

8- CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL 2025

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, ...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient « à meilleure fortune »
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances éteintes proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 330 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes détaillées ci-dessus et dans la liste annexée pour un montant total de 330€
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater cette somme sur l'article 6542 du budget principal 2025.
- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes détaillées ci-dessus et dans la liste annexée pour un montant total de 330€ ;
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater cette somme sur l'article 6542 du budget principal 2025.

9 – ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire fait part d'un état transmis à la commune par les services de la Trésorerie de MONTLUEL présentant une demande d'admissions en non-valeur pour un total de 155€22 pour la période comprise entre 2021 et 2024 .

Ce montant correspond aux restes à recouvrer sur diverses factures de cantine et de l'occupation du droit de place. La Trésorerie précise que toutes les poursuites contentieuses ont été menées et que l'irrecouvrabilité a bien été constatée.

Il convient donc de se prononcer pour une admission en non-valeur de ce montant (liste jointe).

Les crédits inscrits au budget 2025 article 6541 (15 508€) permettant de couvrir cette somme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes détaillées ci-dessus et dans la liste annexée pour un montant total de 155.22€ ;
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater cette somme sur l'article 6541 du budget principal 2025.

10 – VALIDATION DU DEVIS DE LA BENNE AMPLIROLL POUR LE CAMION DES SERVICES TECHNIQUES

Les services techniques ont été cambriolé dernièrement, la benne ampliroll qui était entreposée à l'extérieur du bâtiment a été volée.

Pour le bon fonctionnement des services, il convient de la remplacer à l'identique.

L'entreprise SERMA a établi un devis de remplacement à l'identique pour un montant de 5 760€ H.T

Mr MUGNIER demande plusieurs devis contradictoires.

Mr MONNET explique les agents disposent de l'autre benne pour continuer à travailler.

Mr le Maire dit avoir cherché plusieurs entreprises et ne pas avoir trouvé d'autres devis compte tenu des caractéristiques de la benne.

Mr le Maire décide de retirer ce point de l'ordre du jour dans l'espoir d'avoir d'autres devis.

11 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire déclare le retrait de ce point à l'ordre du jour, Monsieur le Maire s'explique à ce sujet et admet son erreur sur le déroulement des opérations, qu'il aurait fallu déclasser cette place avant tout travaux.

Historiquement , il était d'organiser un parking pour les riverains qui utilisaient cette place de manière sauvage et anarchique qui pouvaient entraver les droits de passage des propriétés enclavées. L'erreur fondamentale est que cette parcelle est inscrite au domaine privé de la Commune. Il aurait fallu une délibération pour déclasser cette parcelle et la reclasser.

Monsieur le Maire est très surpris de voir qu'un tiers qui vit à Paris et intervenant pour les droits de Madame GUILLON et puisse réagir en ayant aucun lien direct avec la commune à la suite de l'envoi d'une note de synthèse. Cette note de synthèse envoyée de manière confidentielle aux membres du Conseil Municipal aurait-elle été diffusée et transmise à des tiers ?

Comment cette personne a pu avoir les informations alors que celui-ci réside à Paris.

Comment peut-il exiger une réponse alors que lui-même n'est ni avocat ni juriste, cette personne dit mettre en demeure le Conseil Municipal.

Seul des instances comme la Préfecture, le Département peuvent mettre en demeure une collectivité et pas un particulier qui n'a aucun lien avec la commune.

Les administrés GUILLON - ont saisi un avocat qui nous a envoyé une mise en demeure.

Une réponse sera faite à l'avocat dans laquelle, je reprendrai la demande du courrier dans lequel nous remettrons le terrain à l'état initial, nous enlèverons, les panneaux, la signalisation.

Mme CEYZERIAT dit que ce problème dure depuis le précédent mandat, et s'interroge sur le fait de ne pas pouvoir céder quelques mètres carrés à cette administrée.

Monsieur le Maire répond qu'une délibération a été prise pour ne pas céder du domaine public à des administrés et dans un but d'éviter de créer des précédents.

Mme CEYZERIAT exprime que cela a toujours existé.

Mr le Maire dit que la situation pourra être réglée dans le prochain mandat.

La parcelle communale cadastrée B 19 d'une superficie de 438 m² est inscrite au domaine privé de la commune. Un four communal est attenant ainsi qu'un escalier à la parcelle qui permet d'accéder à cette dernière depuis la rue des Vieux Lavoirs.

Compte tenu de l'augmentation des véhicules par foyer et du manque de stationnement avéré 6 places de parking ont été matérialisées avec une signalisation adaptée.

Pour rappel, cet espace était fréquenté auparavant des riverains pour le stationnement de leurs véhicules.

Avec le temps, nous avons constaté un usage anarchique, rendant souvent l'accès difficile au four communal, de même pour les deux habitations en fond de parcelle.

Pour améliorer cet état de fait, la municipalité a rationalisé le stationnement par le marquage au sol de quelques emplacements, afin de limiter le nombre de véhicules et préserver ainsi l'accès aux habitations.

A la suite de la commission voirie de janvier 2024, une réunion de concertation s'est déroulée sur place en février 2024 en présence de Madame GUILLON, Monsieur David MUGNIER (1^{ER} Adjoint, Jacques AUNIER Adjoint à l'urbanisme et Sylvain MONNET (adjoint à la voirie). Il avait été pris en compte la demande de madame GUILLON pour que le panneau de signalisation de stationnement soit abaissé.

Il convient de régulariser la situation juridique de la parcelle en l'inscrivant au domaine public de la commune pour en assurer une fréquentation respectueuse des us et coutumes.

12 – AUTORISATION FAITE AUX BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE A DESHERBER

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Article 1 : les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque Municipale devront être retirés des collections ;

Article 2 : ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou à défaut détruits et si possible valorisés

Article 3 : l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrage éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre, et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme de liste.

Article 4 : les bénévoles de la Bibliothèque sont chargés de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signent les procès-verbaux d'éliminati

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'élimination de la liste de 347 ouvrages
 - **ACCEPTE** que les Bénévoles rédigent et signent le procès-verbal d'élimination
- AUTORISE** à distribuer les ouvrages gracieusement aux associations ou autre

13- VALIDATION DES COUPES REGLEES 2026 PAR L'ONF

Selon l'article L 2122-24 du Code Général des collectivités territoriales,
Selon l'article L.214-5 du code forestier, la collectivité décide de reporter ou supprimer des coupes réglées proposées par l'ONF,

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. FAGOT de l'Office National des forêts concernant les coupes à asséoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté dans le tableau ci-dessus
- **ACCEPTE** pour les coupes inscrites 2026, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation (contrat bois façonné et autre vente gré à gré)

14- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement le SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

15- APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ASSAINISSEMENT A LA CCRAPC

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;
VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;
VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la délibération n° C-2025-047 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;
VU la notification de la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 par courriel le 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

Proposition d'explication du contexte juridique et législatif

Du fait de l'absence de transfert de ces deux compétences au moment de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 susvisée, les compétences « Eau » et « Assainissement » sont considérées comme des compétences facultatives pour la CCRAPC.

Il est à noter que la compétence portant sur l'assainissement non collectif et plus précisément le contrôle des installations était une compétence optionnelle de la CCRAPC, le transfert étant

intervenu au 25 novembre 2011. Cette compétence a évolué en devenant une compétence facultative de la CCRAPC au 26 avril 2017. Enfin, le 27 décembre 2017, la compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif s'étendait à la mission de portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations.

Dans ces circonstances, la compétence portant sur l'assainissement non collectif ne connaîtra pas d'évolution et les missions afférentes à l'entretien ainsi qu'aux travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif restent exclus de la compétence intercommunale.

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau comme pour l'assainissement :

- D'un état des lieux technique, administratif et financier ;
- De la définition de projets de services ;
- De scénarii d'organisation des compétences.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 combinés du CGCT, la communauté de communes propose les transferts de compétences suivants :

- Un transfert de la compétence « Eau », comprenant la distribution de l'eau potable, la production, le transport ainsi que le stockage, conformément à l'article L.2224-7-1 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué.
- Un transfert de la compétence « Assainissement collectif », celle-ci ne comprend que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué. Il est à noter que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes.

À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Afin de transférer cette ou ces compétences à la CCRAPC, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans

ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TRANSFERE** les compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, à compter du 1er janvier 2026, sur le territoire identifié ;
- **APPROUVE** par conséquent la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 dans son ensemble qui prend en compte la sécabilité territoriale des dites compétences ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;
- **INFORME** le syndicat compétent est le SERA (Syndicat des eaux de la Région d'Ambérieu) pour l'eau et l'assainissement collectif de ce transfert de compétence et du mécanisme de représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **MANDATE** Madame ou Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Madame la Préfète, à la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et aux services compétents.

16- DIA

M. le Maire informe le Conseil Municipal des D.I.A. examinées par la commission « Urbanisme »

Me Katia CUCCHIARA, notaire à LA MOTTE SERVOLEX

Pour la vente de la parcelle AC 323 P

Par , rue de la gare – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 69 000€

Me Katia CUCCHIARA, notaire à LA MOTTE SERVOLEX

Pour la vente de la parcelle AC 323 P

Par , rue de la gare – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 99 000€

Me Katia CUCCHIARA, notaire à LA MOTTE SERVOLEX

Pour la vente de la parcelle AC 323 P

Par , rue de la gare – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 99 000€

Me Emmanuelle PORAL, notaire à AMBERIEU EN BUGEY

Pour la vente de la parcelle AB 58

Par 30 route de Genève – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 299 000€

Me Emmanuelle PORAL, notaire à AMBERIEU EN BUGHEY

Pour la vente des parcelles AB 745- AB 748 ET AB 751

Par rue de la Capinière – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 120 000€

Me Katia CUCCHIARA, notaire à LA MOTTE SERVOLEX

Pour la vente de la parcelle AC 323 P

Par , rue de la gare – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 69 000€

Me Alizée MIOLANE, notaire à AMBERIEU EN BUGHEY

Pour la vente de la parcelle AB 9

Par grande rue – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 30 000€

Me Alizée MIOLANE, notaire à AMBERIEU EN BUGHEY

Pour la vente de la parcelle AB 0011

Par 46 Grande rue – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 115 000€

Me Emilie BAILLY JACQUEMET , notaire à PONT D'AIN

Pour la vente des parcelles AC 301 AC 302 AC 303

Par 335 route de Bourg – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 135 000€

Me Alizée MIOLANE, notaire à AMBERIEU EN BUGHEY

Pour la vente des parcelles A467 A468

Par 470 rue des Vieux Lavoires – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 350 000€

Me Grégory VIALATTE , notaire à AMBERIEU EN BUGHEY

Pour la vente des parcelles AC 196 et AC 202

Par 7 route de Lyon – SAINT JEAN LE VIEUX

Au profit de

Au prix de 60 644€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **PREND** acte des décisions prises par M. le Maire au titre de sa délégation au regard du droit de préemption urbain. Il ne sera pas fait usage de ce dernier

17- DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE
--

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par ce dernier et communique la liste des devis signés pour accord

DATE	BUDGET	FOURNISSEUR	ARTICLES	PRIX T.T.C
12/09/2025	PRINCIPAL	MONTBARBON	RAMETTES PAPIER SECRETARIAT DE MAIRIE	175.46
12/09/2025	PRINCIPAL	LIBRAIRIE BLAN	FICHIERS ECOLE PRIMAIRE	257.80
12/09/2025	PRINCIPAL	FACILINET	Vitrierie mac gymnase	300
12/09/2025	PRINCIPAL	EUROVIA	Acompte 1 marché lot 2 aménagement du Mermand	134 061.24
12/09/2025	PRINCIPAL	AMAZON	Matériel pour activités méridiennes feutres ballons ..Jeux de société	107.86
12/09/2025	PRINCIPAL	MANUTAN	Sac déjections canines	217.20
22/09/2025	PRINCIPAL	CELDA	Parcours chenilles pour école maternelle	492
22/09/2025	PRINCIPAL	FACILINET	Vitrierie écoles	600
22/09/2025	PRINCIPAL	MUSY	Dépose et repose 5 paires de volets Ecole primaire	600
22/09/2025	PRINCIPAL	RONZAT	Remplacement motorisation volets école maternelle	2 441.57
30/09/2025	PRINCIPAL	EUROVIA	Acompte n°2 lot 2 Aménagement du Mermand	195 350.57
07/10/2025	PRINCIPAL	Ainduit	Remplacement éclairage LED deux classes	4502.40
07/10/2025	PRINCIPAL	Bourg traiteur	Repas septembre cantine	8 878.24
07/10/2025	PRINCIPAL	DEVELAY	Fournitures scolaires école primaire	294.61
07/10/2025	PRINCIPAL	JAILLET elec	Remplacement boitier alarme bâtiment cantine	549
07/10/2025	PRINCIPAL	RONZAT	Pose serrure antipanique école maternelle	1 490.88
07/10/2025	PRINCIPAL	EIFFAGE	Contrat de maintenance annuelle videoprotection	1937.92
09/10/2025	PRINCIPAL	SUPERU	Carburant tout véhicule communal septembre	283.43
09/10/2025	PRINCIPAL	CAOUTCHOU BRESSAN	Tenue vestimentaires haute visibilité services techniques	3148.43
16/10/2025	PRINCIPAL	ROUX TP	Situation 11 eaux pluviales du Mermand	29 878.03
16/10/2025	PRINCIPAL	MICROBIB	Abonnement logiciel bibliotheque	322.80
23/10/2025	PRINCIPAL	PAYANT	Réparation mini pelle volvo	579.94
23/10/2025	PRINCIPAL	COM DE PONT D AIN	Frais de participation au RASED 2024-2025	937.03

23/10/2025	PRINCIPAL	EUROVIA	Acompte 3 lot 2 aménagement du Mermand	284 448.02
31/10/2025	PRINCIPAL	DACD	Enrobé à froid	980.28
31/10/2025	PRINCIPAL	MARQUIS	Rémunération commissaire enquêteur revision PLU	2720
12/11/2025	PRINCIPAL	BOURG TRAITEUR	Repas octobre	5004.60
12/11/2025	PRINCIPAL	Superu	Carburant tout véhicule octobre	427.93
12/11/2025	PRINCIPAL	DEVELAY	Fournitures administratives ecole	1 194.87
12/11/2025	PRINCIPAL	PAYANT	Réparations mini pelle	3 709.72
19/11/2025	PRINCIPAL	MOURIER	Remplacement éclairage terrain de boules	6724.85
19/11/2025	PRINCIPAL	CCRAPC	Instruction dossier d'urbanisme un an	3081
19/11/2025	PRINCIPAL	JAILLET	Remplacement tableau d'alarme de la cantine	987.36
19/11/2025	PRINCIPAL	CCRAPC	Travaux de voirie fond de concours 2023	7 607.63
19/11/2025	PRINCIPAL	EUROVIA	Acompte 4 lot 2 aménagement voirie	178 615.11

Questions diverses :

- Mr le Maire informe que les travaux de voirie du Mermand sont terminés cette semaine. La signalisation au sol et pose des panneaux restent à faire. En mars, la pose de l'enrobé par couleurs entre section seront réalisés.

Mr le Maire explique que la concertation avec les différents services de l'état (Préfecture, Département) ont commencé depuis 3 ans et à ce jour, on est toujours au point de départ.

Monsieur le Maire prendra un arrêté d'interdiction de circuler pour les plus 7T5 , l'enrobé réalisé et les sous couches de bitumes ne permettront pas de supporter les véhicules lourds.

- Mr le Maire annonce que le repas du CCAS s'est déroulé dans la joie et la bonne humeur. Bourg traiteur a été apprécié de nos aînés et cette années les boulangeries ont confectionné le dessert et la fleuriste a élaboré la décoration des tables.

64 personnes ont participé à ce repas

- Mme JOURDAIN a eu beaucoup de retours positifs du repas et que 77 colis sont en attente de distribution pour les personnes de plus de 80 ans
- Mr le Maire demande aux élus pour honorer un rendez-vous pour un bornage avec un géomètre expert le 22 décembre.
- Mr MONNET et Mme CHAUDET seront présents au rendez-vous du 22 décembre.

Plusieurs Elus déclarent l'absence d'éclairage public dans le chemin du benet.

Tous les sujets sont levés à 19h58

